



Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2017 / M69
Date du prononcé
03 mai 2017
Numéro du rôle
2015/AB/1087

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000643680-0001-0010-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – chômage – dossier incomplet –
responsabilité de l'organisme de paiement

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

FEDERATION GENERALE DU TRAVAIL DE BELGIQUE INTERREGIONALE DE BRUXELLES, dont
les bureaux sont établis à 1060 BRUXELLES, rue de Suède 45,
partie appelante,
représentée par Maître LOOS Rudi, avocat à 1040 BRUXELLES,

contre

1. V

première partie intimée,

représentée par Maître BALIS Z. loco Maître GUIGUI Carine, avocat à 1000 BRUXELLES,

2. **OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEm)**, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES,

Boulevard de l'Empereur, 7,

deuxième partie intimée,

représentée par Maître WILLEMET Michèle, avocat à 1180 BRUXELLES,

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

– Le code judiciaire,

PAGE 01-00000843680-0002-0010-01-01-4



– La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 27 octobre 2015 et sa notification, le 2 novembre 2015,

Vu la requête d'appel du 2 décembre 2015,

Vu l'ordonnance du 15 mars 2016 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Vu les conclusions déposées pour l'ONEm, le 29 juillet 2016, pour la FGTB, le 30 septembre 2016 et pour Monsieur V. le 7 mars 2017.

Entendu à l'audience du 5 avril 2017, les conseils des parties, ainsi que Monsieur M. PALUMBO, premier avocat général, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. LA DECISION LITIGIEUSE ET LA PROCEDURE ANTERIEURE

1. Par courrier du 10.10.2012, l'Office National de l'Emploi ("ONEm") notifie à Monsieur V. sa décision de:

- ne pas lui octroyer d'allocations de chômage à partir du 15.03.2012, mais seulement à partir du 25.09.2012.

La décision litigieuse est motivée comme suit:

- ***Votre demande a été introduite tardivement***

Pour bénéficier d'allocations, vous devez introduire auprès du bureau du chômage par l'intermédiaire de votre organisme de paiement, un dossier comprenant une demande d'allocations et tous les documents nécessaires pour statuer sur le droit aux allocations. Ce dossier doit parvenir au bureau du chômage dans un délai de deux mois prenant cours le lendemain du premier jour pour lequel des allocations sont demandées (articles 133 et 138 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et article 92, §2 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage).



Vous demandez des allocations comme chômeur complet à partir du 15.03.2012. Le bureau du chômage n'a reçu votre dossier complet que le 25.09.2012, soit en dehors du délai prescrit par la réglementation.

Etant donné que votre dossier est parvenu au bureau du chômage en dehors du délai prescrit vous n'avez droit aux allocations qu'à partir de la date à laquelle votre dossier avec tous les documents nécessaires est parvenu au bureau du chômage, c'est-à-dire à partir du 25.09.2012 (article 95 alinéa 2 de l'arrêté ministériel précité).

• **Quelles sont les dispositions légales applicables?**

- Les articles 133, 134, 136, 137, 138, 142, 143, 144, 145, 146 et 147 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.
- Les articles 83 à 96 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage.

2. Par requête portant la date du 10.01.2013 adressée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles, Monsieur V, conteste la décision décrite ci-dessus. Le recours est dirigé contre l'ONEm et contre la Fédération Générale du Travail de Belgique ("FGTB") en sa qualité d'organisme de paiement des allocations de chômage.
3. Par jugement du 27.10.2015, le tribunal du travail de Bruxelles déclare le recours de Monsieur V/ non fondé à l'égard de l'ONEm et fondé à l'égard de la FGTB.

Il condamne cette dernière à payer à Monsieur V, les allocations de chômage dont il aurait dû bénéficier du 15.03.2012 au 24.09.2012.

II. LE LITIGE EN APPEL

1. Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 02.12.2015, la FGTB interjette appel du jugement. Elle demande de le mettre à néant et de déclarer la demande originaire non fondée à son égard.
2. Monsieur V/ K demande la confirmation du jugement.

A titre subsidiaire, il demande de mettre à néant la décision de l'ONEm du 10.10.2012.



3. L'ONEm demande la confirmation du jugement dont appel.

III. POSITION DE LA COUR

La Cour confirme entièrement le raisonnement complet et précis adopté par le premier Juge.

A. Les règles de droit applicables

1. L'article 133, §1^{er}, 2° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage dispose que le chômeur complet qui sollicite le bénéfice des allocations de chômage après une interruption du bénéfice de ces allocations, doit introduire auprès de l'organisme de paiement un dossier contenant une demande d'allocations et tous les documents nécessaires au directeur pour statuer sur le droit aux allocations et fixer le montant de celles-ci.
2. L'article 92, §2, 1° de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage prévoit que le dossier doit parvenir au bureau du chômage, en cas de chômage complet, dans un délai de deux mois prenant cours le jour suivant le premier jour pour lequel les allocations sont demandées.

En vertu de l'article 92, §4, du même arrêté ministériel, lorsque l'organisme de paiement constate, lors de l'introduction, qu'en raison d'une impossibilité permanente un dossier complet ne pourra pas être introduit, il le communique au bureau du chômage, en joignant la preuve des raisons de l'impossibilité permanente. Lorsque le directeur reconnaît l'impossibilité permanente de compléter le dossier, il décide du droit aux allocations, après avoir fait effectuer les recherches nécessaires; le dossier est alors considéré comme complet pour l'application des articles 95 ou 96.

Lorsque le directeur ne reconnaît pas l'impossibilité permanente, la procédure prévue à l'article 93, décrit ci-dessous, est appliquée.

L'organisme de paiement informe le chômeur sur la demande de reconnaissance de l'impossibilité et, le cas échéant, sur le refus.

D'autre part, lorsque l'organisme de paiement constate qu'il ne pourra pas introduire un dossier complet dans le délai visé au §2, alinéa 1^{er} ou au §3, il peut, dans ce délai, informer le bureau du chômage de l'identité du travailleur et de la date à partir de laquelle les allocations sont demandées. Dans ce cas, le délai d'introduction précité est prolongé d'un mois, en vertu de l'article 92, §5.



3. L'article 93 de l'arrêté ministériel prévoit que le bureau du chômage vérifie si les formulaires introduits ont été dûment complétés et si tous les documents nécessaires pour statuer sur le droit aux allocations et pour fixer le montant de celles-ci ont été introduits. Si le dossier est incomplet, le bureau du chômage le renvoie à l'organisme de paiement, accompagné d'un formulaire "renvoi du dossier" C 51 indiquant tous les documents et renseignements manquants. Le dossier doit parvenir dûment complété au bureau du chômage, accompagné du formulaire C 51, dans un délai d'un mois prenant cours le jour suivant celui au cours duquel le bureau du chômage a renvoyé le dossier.

Lorsque l'organisme de paiement est dans l'impossibilité de compléter le dossier dans le délai, il renvoie le dossier incomplet dans ce délai au bureau du chômage, accompagné de la preuve de cette impossibilité. Lorsque le directeur reconnaît qu'il est temporairement impossible de compléter le dossier, il le renvoie à nouveau à l'organisme de paiement et accorde un délai d'introduction supplémentaire de deux mois prenant cours le jour suivant celui du renvoi. Lorsque le directeur reconnaît qu'il est définitivement impossible de compléter le dossier, il statue sur le droit aux allocations après avoir fait effectuer les enquêtes nécessaires.

Le dossier réintroduit tardivement qui parvient au bureau du chômage avant la fin du cinquième mois qui suit les délais d'introduction mentionnés à l'article 92, est considéré comme réintroduit à temps utile, si les raisons de l'impossibilité sont reconnues par le directeur. L'organisme de paiement informe le chômeur sur la demande de reconnaissance de l'impossibilité.

4. En vertu de l'article 95 de l'arrêté ministériel, le droit aux allocations est ouvert à partir de la date de la demande d'allocations lorsque le dossier complet parvient au bureau du chômage dans un délai de deux mois ou si le dossier incomplet parvient au bureau du chômage dans ce délai et que le directeur reconnaît qu'il est définitivement impossible de le compléter.

Dans les autres cas, le droit aux allocations n'est ouvert qu'à partir du jour où le dossier complet parvient au bureau du chômage.

B. Application au présent litige

1. Par document C9 du 30.04.2012, Monsieur V introduit une demande d'allocations de chômage à partir du 05.03.2012 après une interruption du bénéfice de celles-ci suite à son occupation pour L'ETOILE s.a.

Le certificat de chômage C4 relatif à son occupation au sein de l'ETOILE s.a. depuis le 03.03.2011 ne peut toutefois être joint à cette demande, l'employeur restant en défaut de délivrer ce document. Monsieur V signale cet incident et



complète à cet effet un formulaire C109 concernant l'absence de C4.

Par courrier du 24.04.2012, la FGTB, en sa qualité d'organisme de paiement, demande à Monsieur V/ de lui faire parvenir le C4 complété et signé au plus tard pour le 28.04.2012. Le 03.05.2012, la FGTB, cette fois en qualité de service juridique mandataire de Monsieur V. adresse à l'organisme de paiement FGTB une copie de sa lettre à l'employeur en vue d'obtenir une indemnité de préavis et le C4.

Par courrier du 22.05.2012, la FGTB (service juridique) adresse à l'organisme de paiement une copie de la demande à l'ONEm d'intervention auprès de l'employeur pour que Monsieur V/ puisse obtenir son C4.

Le 11.06.2012, la FGTB (organisme de paiement) envoie un rappel à Monsieur V en lui demandant de faire parvenir le C4 pour le 26.03.2012 au plus tard. En réponse au C51 de l'ONEm du 06.06.2012, la FGTB (organisme de paiement) répond le 03.07.2012 qu'elle restait dans l'attente d'une réponse de l'intéressé.

Le 11.07.2012, l'ONEm renvoie un formulaire C51 demandant l'introduction d'un dossier complet. Le 16.07.2012, la FGTB adresse à nouveau un courrier à Monsieur V/ pour lui demander le C4 manquant pour le 31.07.2012 au plus tard.

Le 09.08.2012, la FGTB (organisme de paiement) renvoie le C51 en mentionnant que "Les pièces demandées ne sont pas jointes : Prière de statuer". Pas de réaction de l'affilié".

Le 21.08.2012, l'ONEm décide de ne pas admettre Monsieur V/ au bénéfice des allocations de chômage à partir du 05.03.2012 son dossier étant incomplet.

L'ONEm motive sa décision comme suit:

Votre organisme de paiement a réintroduit votre dossier le 09.08.2012. A cette date, votre dossier était toujours incomplet. L'impossibilité temporaire ou définitive de compléter votre dossier n'a pas été invoquée.

Votre organisme de paiement a demandé qu'une décision soit prise sur la base du dossier incomplet.

Le 24.09.2014, la FGTB transmet enfin à l'ONEm le C4 daté du 04.09.2012 et l'ONEm prend la décision litigieuse du 10.10.2012:



2. La Cour, comme le Tribunal, ne peut que confirmer la décision de l'ONEm du 10.10.2012 puisque le dossier complet n'a effectivement été introduit que le 24.09.2012 et que l'organisme de paiement n'a jamais sollicité l'impossibilité définitive de compléter le dossier.
3. En revanche, la Cour estime comme le Tribunal que la FGTB, organisme de paiement, est responsable de la décision qui a été prise par l'ONEm à l'égard de Monsieur V. , le privant ainsi d'allocations dont il aurait dû bénéficier.

Bien qu'informée des difficultés de ce dernier pour obtenir le C4 de son employeur et de l'intervention de l'ONEm (service contrôle) qui avait été sollicitée pour l'obtention du C4, la FGTB réintroduit le dossier de Monsieur V. K sans ce C4, sans solliciter l'impossibilité temporaire ou définitive de compléter le dossier et en demandant de statuer sur la base du dossier incomplet.

La Cour estime que la FGTB a commis une faute qui a causé un dommage à Monsieur V. , puisque ce dernier n'a pas pu bénéficier d'allocations de chômage entre le 03.03.2012 et le 24.09.2012 en raison de cette faute.

Monsieur V. K ne peut être victime du manque de communication entre les services de la FGTB.

4. L'article 167, §4 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 prévoit que:

L'organisme de paiement doit payer au bénéficiaire les allocations qui lui sont dues et qui n'ont pas pu lui être payées ou dont la récupération a été ordonnée par le directeur ou par la juridiction compétente en raison de sa négligence ou de sa faute, notamment si des documents ont été transmis tardivement au bureau du chômage.

En application de cette disposition, la FGTB, organisme de paiement, doit dès lors être condamnée à payer à Monsieur V. les allocations de chômage qu'il n'a pas pu percevoir en raison de la faute commise par cet organisme.

La demande originaire est fondée à l'égard de la FGTB. L'appel de cette dernière n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

PAGE 01-00000843680-0008-0010-01-01-4



Après avoir entendu l'avis conforme de Monsieur M. PALUMBO, premier avocat général, auquel les parties n'ont pas répliqué;

Déclare non fondé l'appel de la Fédération Générale du Travail de Belgique, interrégionale de Bruxelles, en sa qualité d'organisme de paiement des allocations de chômage;

Confirme le Jugement dont appel dans toutes ses dispositions;

Condamne la Fédération Générale du Travail de Belgique, interrégionale de Bruxelles, en sa qualité d'organisme de paiement des allocations de chômage et l'ONem à payer à Monsieur V, , chacun pour moitié, les frais et dépens de la procédure d'appel, taxés comme suit:

- indemnité de procédure cour du travail: 174,94 €

Ainsi arrêté par :

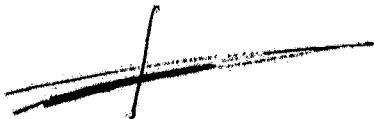
J.-M. QUAIRIAT, conseiller,

S. DEMARREE, conseiller social au titre d'employeur,

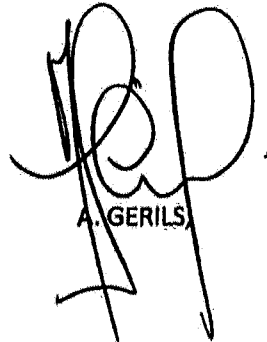
A. GERILS, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

A. DE CLERCK, greffier



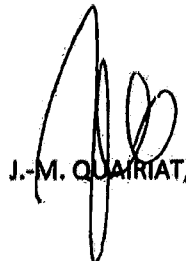
S. DEMARREE,



A. GERILS,



A. DE CLERCK,



J.-M. QUAIRIAT,



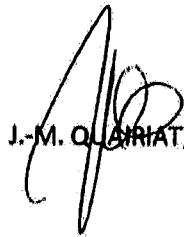
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 03 mai 2017, où étaient présents :

J.-M. QUAIRIAT, conseiller,

A. DE CLERCK, greffier



A. DE CLERCK,



J.-M. QUAIRIAT,

